

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: El Coto de Rioja, SA (Oyón, Espagne) (représentants: initialement M.E. López Camba, puis M. E. López Camba et J. Grimau Muñoz, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 15 juin 2004 (affaire R 550/2003-2) relative à une procédure d'opposition entre El Coto de Rioja, SA et Sebirán, SL.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La demande d'El Coto de Rioja, SA tendant à l'annulation partielle de la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 15 juin 2004 (affaire R 550/2003-2) est rejetée.*
- 3) *Sebirán, SL est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'OHMI et la moitié de ceux exposés par El Coto de Rioja.*
- 4) *El Coto de Rioja est condamnée à supporter la moitié de ses propres dépens.*

(¹) JO C 284 du 20.11.2004.

Arrêt du Tribunal de première instance du 11 mars 2008 — Guigard/Commission

(Affaire T-301/05) (¹)

(«Responsabilité non contractuelle — Non-renouvellement d'un contrat de travail financé par le FED — Absence de comportement illégal de la Commission — Compétence du Tribunal»)

(2008/C 107/39)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Philippe Guigard (Paris, France) (représentants: initialement S. Rodrigues et A. Jaume, puis S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: initialement D. Martin et K. Herrmann, puis F. Dintilhac et G. Boudot, agents)

Objet

Recours en indemnité visant à obtenir la réparation du préjudice prétendument subi par le requérant en raison du comportement prétendument fautif de la Commission lors du non-renouvellement de son contrat de travail conclu dans le cadre de la coopération technique entre la Communauté et la République du Niger financée par le Fonds européen de développement (FED).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Philippe Guigard est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 271 du 29.10.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 12 mars 2008 — Compagnie générale de diététique/OHMI (GARUM)

(Affaire T-341/06) (¹)

(«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale GARUM — Motif absolu de refus — Public pertinent — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»)

(2008/C 107/40)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Compagnie générale de diététique SAS (Caen, France) (représentants: J.-J. Evrard et T. de Haan, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 7 septembre 2006 (affaire R 1401/2005-1) concernant une demande d'enregistrement du signe verbal GARUM comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 7 septembre 2006 (affaire R 1401/2005-1) est annulée.*